

**AR Prefecture**

006-210601233-20231206-056-DE

Reçu le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**

--

**ARRONDISSEMENT DE GRASSE**

--

**CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2****SÉANCE du : mercredi 06 décembre 2023****Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,  
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**Convocation :

Date d'envoi : 30 novembre 2023

Date d'affichage : 30 novembre 2023

Délibération :Télétransmis en Préfecture des AM le : **11 DEC. 2023**Affichée en mairie le : **11 DEC. 2023**

Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA  
CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE  
DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES  
INFRACTIONS (ANTAI) POUR LE  
TRAITEMENT DES FORFAITS POST-  
STATIONNEMENT**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	28	33	5	2

Pôle / Service : **Direction police municipale et tranquillité  
publique**Délibération N° : **DCM20231206\_56**Rapporteur : **Monsieur SEGURA**Secrétaire de séance : **Madame HALIOUA**

Le mercredi 06 décembre 2023 à 16H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents :**

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Patrick **VILLARDRY**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

**Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :**

Madame **ESPANOL** à Monsieur **BONFILS**  
Monsieur **RADIGALES** à Monsieur **SEGURA**  
Madame **NESONSON** à Monsieur **ELBAZ**  
Madame **GUERRIER BUISINE** à Madame **FRANQUELIN**  
Madame **RAMELLA-VICENTE** à Monsieur **PAUSELLI**

**Absent(s) :**Monsieur **DOMINICI**, Monsieur **MOSCHETTI****Mes chers collègues,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) POUR LE TRAITEMENT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT**

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu l'ordonnance N° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait post-stationnement prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Vu le décret N° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance de titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post stationnement impayé,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2017 fixant le montant du forfait post-stationnement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2020 portant le renouvellement de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour le traitement des forfaits post-stationnement,

Suite à la promulgation de la Loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM), le 27 janvier 2014, instaurant la dépénalisation du stationnement payant dont la mise en place effective a été rendue obligatoire au 1er janvier 2018, le montant de la redevance d'occupation du domaine public appelée Forfait Post-Stationnement (FPS) pour Saint-Laurent-du-Var a été fixé par délibération du conseil municipal à 16 €.

Pour rappel, les infractions de type stationnements gênants ou interdits ne font pas l'objet de la dépénalisation du stationnement et restent verbalisables par les agents de la Police Municipale et Nationale.

Désignée par le législateur comme l'autorité en charge de l'émission des titres exécutoires pour le recouvrement des forfaits de post-stationnement (FPS) majorés par les trésoreries locales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) est l'établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des redevables quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation.

Pour mémoire, la Commune de Saint Laurent du Var a signé une convention avec l'ANTAI pour le traitement des FPS en cycle complet (\*) qui expirera le 31 décembre prochain. Une nouvelle convention pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 doit être signée pour pouvoir continuer à bénéficier de ces prestations. Elle a pour objet les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la collectivité, à notifier, par voie postale ou par voie dématérialisée, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS), initial ou rectificatif, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation ainsi que de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage, au nom et pour le compte de la collectivité, à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

(\*) Cycle complet :

Une notification de l'avis de paiement par l'ANTAI, les moyens de paiement offerts à la suite de cette notification sont :

- le télépaiement par carte bancaire par internet, par smartphone ou par serveur vocal interactif,
- le paiement par chèque adressé à un centre d'encaissement de la DGFIP,
- Le paiement au guichet de tout centre des finances publiques.

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI) POUR LE TRAITEMENT DES FORAITS POST-STATIONNEMENT**

Les tarifs de prestations de l'ANTAI dans le cadre de la nouvelle convention sont détaillés en annexe de la convention « cycle complet ». L'affranchissement est refacturé par l'ANTAI au tarif en vigueur de La Poste.

La convention est conclue pour une durée ferme à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le renouvellement de la convention de l'ANTAI « cycle complet » ,

**AUTORISER** Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer ladite convention pour une durée de 3 ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR : 31**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION(S) : 2**

Monsieur ORSATTI, Madame BELOT

**APPROUVE** le renouvellement de la convention de l'ANTAI « cycle complet » ,

**AUTORISE** Monsieur le Maire de Saint-Laurent-du-Var à signer ladite convention pour une durée de 3 ans,

**DIT** que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs pendant la durée de la convention au chapitre 011 compte 611

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME  
**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var**  
**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**  
**Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Joseph SEGURA